

## Arrêt

n° 239 071 du 28 juillet 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. MUBERANIZA  
Avenue de la Toison d'Or 67/9  
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mars 2017 avec la X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 2 juillet 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, au motif que les soins nécessaires au requérant sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

1.2. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

1.3. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de l'obligation de motivation matérielle, de bonne administration, le principe de prudence, le principe de raissonnabilité (sic.) et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives*

1.4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, la façon dont la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne administration, le principe du raisonnable et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives. Il en résulte que le moyen unique ainsi pris est irrecevable.

1.4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Le Conseil relève ensuite qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressée dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

1.4.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne critique aucunement de manière concrète cette motivation, ni même l'avis du médecin conseil auquel celle-ci se réfère. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

1.4.4. S'agissant du reproche fait au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la requérante et de ne pas avoir « *donné la possibilité au requérant (sic.) d'emporter des preuves additionnelles* », une jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) montre que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de

l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il s'ensuit que le médecin fonctionnaire n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenu d'interroger ou d'examiner la requérante.

En tout état de cause, le Conseil observe que le médecin fonctionnaire a donné des avis sur la situation médicale de cette dernière, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande introduite, et dans le respect de la procédure fixée par la loi. Ni l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou au fonctionnaire médecin de rencontrer le demandeur, ni de solliciter l'avis d'un autre médecin (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).

1.4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

2.1. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante invoque le fait que l'ordonnance susvisée du 25 juin 2020 n'évoque nullement le mémoire ampliatif de synthèse rédigé le 16 février 2019 et adressé au Conseil par courrier recommandé du 18 février 2019. Or, selon la partie requérante, aucune disposition de la loi ne semble exclure la possibilité d'introduire un mémoire de synthèse qui soit ampliatif, en particulier lorsque le mémoire de synthèse initial est jugé recevable. Elle cite à cet égard l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le Conseil est habilité à se faire remettre toutes pièces et informations. Elle estime que ce mémoire de synthèse ampliatif comporte les éléments qui mettent en cause la thèse de la disponibilité et de l'accessibilité des soins adaptés dans le pays d'origine de la requérante. A cet égard, elle reproduit les arguments de ce mémoire ampliatif concernant la violation de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de bonne administration, le principe de prudence, le principe de proportionnalité et de gestion conscientieuse ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation de l'administration.

2.2. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante sur son argumentation relative à l'obligation pour le Conseil de « prendre en considération le mémoire de synthèse ampliatif déposé même si celui-ci n'est prévu par aucune disposition légale ». Le Conseil rappelle que toutes les pièces de procédure et les modalités de leur envoi au Conseil sont prévues par la loi et l'arrêté royal réglant la procédure devant le Conseil. Le mémoire de synthèse est visé spécifiquement par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cadre, la partie requérante a effectivement déposé un mémoire de synthèse en date du 5 mai 2017 dans les délais prévus par cette disposition. Il n'est pas contre pas prévu de déposer un mémoire de synthèse ampliatif au bon vouloir de la partie requérante et dans n'importe quel délai et ce, quand bien même le mémoire de synthèse serait recevable. Il convient par ailleurs de constater que par ce biais, la partie requérante, même si on peut la comprendre, tente de modifier le contenu de la requête introductory d'instance ainsi que celui du mémoire de synthèse dont l'indigence est particulièrement remarquable. Pour cette double raison, il doit donc être écarté et le Conseil n'avait pas à en tenir compte. La partie requérante repose toute son argumentation sur ce document et son contenu sans aucunement contester les conclusions posées au point 1. du présent arrêt, lesquelles doivent dès lors être confirmées en sorte qu'il s'impose de rejeter la requête.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS